

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD879

présenté par
M. Wulfranc et M. Chassaigne

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots : « , dont les caractéristiques et les montants sont définis par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie après avis du comité national pour la transition écologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement estiment que les caractéristiques et les montants des éco contribution doivent être définis par l'ADEME et soumis à avis du CNTE et ne doivent pas être laissés dans la main des seuls producteurs, aujourd'hui juges et parties, dans le cadre de l'organisation des éco-organismes.